

RikiKisaitou *

Le petit guide pratique des PE stagiaires

Rentrée 2013



Une publication
du SNUipp-FSU 58
bourse du travail

58000 Nevers

<http://58.snuipp.fr>

* le **Kisaitou** est le mémento administratif du
SNUipp-FSU pour les PE consultable sur :

<http://www.snuipp.fr>



SNUipp-FSU



Vous avez réussi le concours Bravo !

Et bienvenue dans le métier.

Le SNUipp-FSU, premier syndicat des enseignants du primaire, a conçu ce livret pour vous aider dans vos premiers pas à l'école.

En dépit de la « refondation » de la formation des enseignants, pour vous, ce sont encore, pour cette année, les textes de la réforme de 2009 qui s'appliquent. Nous continuerons d'agir pour obtenir que leur application ne vous pénalise pas trop ainsi que vos élèves.

Vous allez donc être en responsabilité de classe cette année. Dans cette situation complexe, vous pourrez compter sur nous pour vous apporter toute l'aide nécessaire.

Nous aurons l'occasion de nous rencontrer tout au long de l'année dans les écoles ou lors de nos réunions. Vous pourrez aussi nous contacter lors des permanences que nous tiendrons à l'IUFM ou directement à notre adresse locale.

À bientôt et bonne rentrée !

Sommaire

1. Être fonctionnaire stagiaire

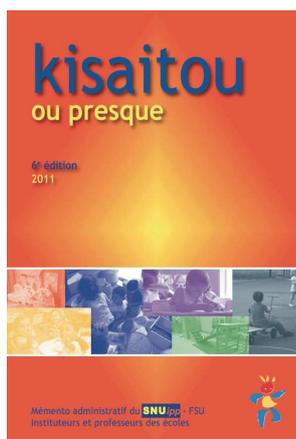
- l'organisation de l'année de stage,
- la rentrée,
- le statut de fonctionnaire,
- les indemnités, les congés, les absences, changer de département...

2. L'école

- la classe, le métier : la rentrée, les fonctions spécifiques, l'argent de l'école, la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- sécurité, responsabilité, les sorties scolaires, les déplacements, la surveillance, la protection de l'enfance...
- la carrière, le salaire...

3. Dans notre département

- les instances,
- le mouvement,
- les règles départementales,
- les élus du personnel,
- adresses utiles...



**Nouveau Kisaitou
avec son CD-ROM
en vente
à la section
départementale**

Ou à consulter sur :
<http://www.snuipp.fr/Kisaitou/Kisaitou.html>

Contacts

Permanences ESPE :

Delphine Nicolas
Alexandre Piquois

Téléphone : 03 86 36 94 46

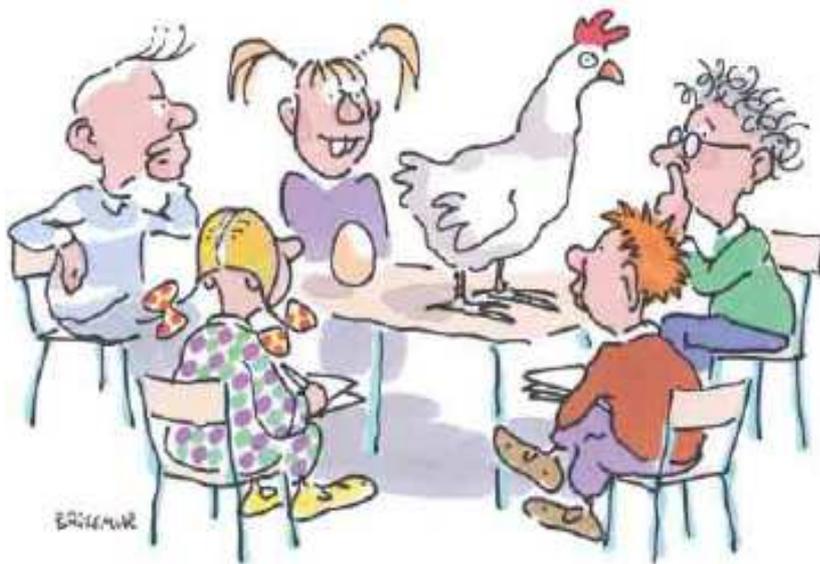
e-mail : snu58@snuipp.fr

Site départemental : <http://58.snuipp.fr>

Site national : <http://www.snuipp.fr>

Site national Néo : <http://neo.snuipp.fr>

1. Être stagiaire



Se syndiquer : c'est refuser l'isolement

Organisation de l'année de stagiaire

À la rentrée 2013, les mesures d'accompagnement et de formation des stagiaires devraient être inchangées par rapport à l'année 2012-2013. Toutefois, leur mise en place dépend beaucoup des moyens qu'ont chaque département.

Dans l'enquête réalisée par le SNUipp-FSU, 8 stagiaires sur 10 se disent mal préparés à l'exercice du métier. Il est urgent de reconstruire complètement une véritable formation professionnelle des enseignants.

L'année de stage

Ce que disent les textes

Les lauréats du concours bénéficieront, avant la rentrée, de cinq journées de préparation à la prise de fonction, sur la base du volontariat (puisque ils ne seront pas encore officiellement fonctionnaires stagiaires).

Pendant les deux premiers mois, ils devraient pouvoir travailler en binôme avec un tuteur (PEMF, MAT), dans sa propre classe ou dans celle du tuteur. Des stages filés devraient compléter cette formation.

Le temps de décharge de service pour suivre les dispositifs de formation n'est toutefois pas clairement établi. Ainsi, chaque Directeur académique déclinera à son gré et selon les moyens en remplacement dont il dispose l'organisation de l'année : certains ont décidé de maintenir un dispositif de pratique accompagnée, dispositif plébiscité par les stagiaires, mais, pour la plupart, vous serez directement en classe. Le volume des stages filés de formation est aussi dans les faits très fluctuants. Dans certains départements, ils prendront place hors du temps scolaire.

Ce que dit le SNUipp-FSU

Partout, le SNUipp-FSU sera à vos côtés pour exiger une véritable formation et un accompagnement conséquent pour débiter. Nous pensons qu'il ne faudrait pas entrer dans ce métier complexe sans en connaître les ressorts et les leviers essentiels. Depuis plusieurs mois, le SNUipp-FSU, avec la FSU, fait des propositions pour une formation initiale qui tienne compte de ces exigences. Dans ce contexte, il est intervenu sans cesse pour qu'aucun stagiaire ne se retrouve seul à la rentrée dans une classe et que tous bénéficient concrètement d'une pratique accompagnée durant la première période de l'année scolaire.

L'année de stagiaire (suite)

Les compétences professionnelles

L'année de stage se fonde sur un référentiel de compétences professionnelles dont une partie est commune à tous les personnels de l'éducation, et une autre spécifique aux enseignants. Ce document acte la complexité du métier et l'ensemble des dimensions qu'il revêt.

Pour le SNUipp-FSU, il faut que ce référentiel distingue clairement ce qui peut être attendu à l'issue de la formation initiale et ce qui relève de compétences plus expertes, acquises au cours de la carrière.

La validation, par les formateurs, s'effectuera le plus souvent à partir de "documents types" élaborés localement.

Vous pouvez demander aux formateurs à en prendre connaissance. Une progressivité est parfois envisagée. Renseignez-vous.

Les certifications CLES et C2i2e

Elles ne seront plus exigées, ni lors de votre entrée en stage ni lors de votre titularisation. Si vous ne les avez pas, vous devrez suivre dans les 3 ans qui suivent votre titularisation, une formation mise en place par l'éducation nationale.

Le SNUipp-FSU revendique :

- . un recrutement sous condition de licence.
- . une formation initiale professionnelle de deux ans rémunérée, comptant pour la retraite, reconnue par un master et incluant l'année de préparation au concours.
- . le maintien et le développement du potentiel de formation avec des équipes pluri-catégorielles.
- . une formation adossée à la Recherche avec une collaboration plus grande entre les composantes universitaires et les ESPE s'appuyant sur des équipes pluri-catégorielles de formateurs, dont les enseignants rattachés aux ESPE et les Maîtres formateurs font partie,
- . un cadrage national de la formation en terme de volume horaire (qui doit être significativement augmenté) et des contenus de formation,
- . une année de fonctionnaire stagiaire en alternance avec 2/3 de formation en ESPE, et 1/3 en stage,
- . une année de T1 à mi-temps sur le terrain pour construire des compléments didactiques et disciplinaires pour s'exposer à l'analyse de pratique en présence des enseignants rattachés aux ESPE, encadrés par des PEMF, DEA et CPC

De la validation à la titularisation :

La validation : un jury académique nommé par le recteur se prononce à partir de l'avis formulé par l'inspecteur de l'éducation nationale. Cet avis se fonde sur le rapport établi par le tuteur.

La certification : après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. Le jury entend en entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Le jury formule également un avis sur l'intérêt d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage.

Le recteur, représentant de l'État employeur, arrête la liste des PE déclarés aptes à être titularisés. Il arrête également la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des PE stagiaires licenciés*.

** En cas de 2^{ème} année de stage, vous serez maintenu stagiaire en classe devant les élèves.*

En cas de licenciement, un PE stagiaire a droit aux allocations de chômage. Il faut se rendre au Pôle Emploi le plus proche.

Avant d'en arriver là... il faut savoir que tout le monde peut rencontrer des difficultés à un moment ou à un autre. N'attendez pas ! Questionnez vos formateurs et adressez-vous au SNUipp-FSU. Prenez contact le plus tôt possible.

La titularisation : le directeur académique prononce alors la titularisation, dès signature du PV d'installation sur le premier poste. Elle prend donc généralement effet le 1^{er} septembre.



La rentrée

Accueil

Comme indiqué en page 4, vous pourrez être accueillis avant la pré-rentrée dans les Directions académiques puis dans les écoles. L'organisation de cet accueil dépend de chaque département.

La pré-rentrée

Le jour de la pré-rentrée, les enseignants se rendent dans l'école où ils sont affectés, ou à défaut au siège d'une circonscription en attendant leur affectation.

Un **Conseil des Maîtres** doit se tenir pour réajuster la répartition des classes (si ce n'est déjà fait), l'organisation de l'école (services de surveillance, concertations, réunions avec les familles, etc...) et donner un avis sur tout problème lié à la vie de l'école.

Le jour « J » dans l'école

Accueil des élèves : 10 min avant les cours (suivant règlement type des écoles).

Appel des élèves : Le **registre des présences** doit être régulièrement tenu (les absences doivent être renseignées chaque demi-journée).

Documents à distribuer à chaque enfant : **fiche de renseignements** à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres tuteurs, profession, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter en cas d'accident, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant), **règlement scolaire**, **calendrier**, matériel « **assurance scolaire** » (documents des associations de parents d'élèves et imprimés MAE).

NB : l'assurance scolaire est fortement recommandée. Solliciter les parents pour qu'ils fournissent les récépissés de l'assurance de l'enfant, quelle qu'elle soit.

Documents obligatoires

- Liste des élèves avec fiches de renseignements (à emporter en cas de sortie de l'école),
- **Registre des présences** (signaler les élèves dont l'assiduité est irrégulière, les absences sans motif légitime ni excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois),
- **Emploi du temps** (affiché),
- **Dossiers de suivi des élèves, d'évaluation**,
- **Règlement départemental ou intérieur**, établi par le conseil d'école,
- **Progressions par matières** (à afficher).

Sans oublier, bien sûr, cahier de coopérative, cahier journal (conseillé), préparations journalières.

Coopérative scolaire

Disposer d'argent pour financer des projets ou acheter des petites fournitures au quotidien n'est pas sans obligations. La mise en place d'une coopérative scolaire, dont le principe est d'associer les élèves à la gestion et à la prise de décision, constitue une réponse intéressante. La gestion de la coopérative scolaire est de la responsabilité d'un bureau de coopérative de l'école. La coopérative doit être affiliée à l'OCCE ou constituée en association « loi 1901 ». Un état des recettes et dépenses doit être établi.

Temps de service

Le temps de service des enseignants est de 27 heures : 24 h d'enseignement hebdomadaire devant tous les élèves et 108 h annuelles d'activités réparties entre :

- 60 h dont 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC) et 24 heures forfaitaires consacrées à identifier les besoins des élèves, à organiser l'APC, à l'articuler avec les nouveaux dispositifs « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation des moins de 3 ans » et à améliorer la fluidité des parcours entre les cycles,
- 24 h pour le travail d'équipe, la relation avec les parents et le suivi des PPS pour les élèves handicapés.
- 18 h sont dévolues aux animations pédagogiques et à la formation et enfin
- 6 h aux conseils d'école.

Dossier personnel

Conserver tous les documents ayant un rapport avec sa situation administrative :

- . arrêté de nomination
- . courriers administratifs reçus
- . doubles des courriers adressés à l'IEN ou au DASEN
- . demandes de congés
- . bulletins de salaires
- . rapports d'inspection
- . arrêté de stagiarisation, titularisation, changement d'échelon...
- . *NUMEN* (Numéro d'identification de l'Éducation Nationale) strictement personnel.

Courriels professionnels

De plus en plus les rapports avec l'administration se font par voie électronique. Une adresse professionnelle vous est attribuée à partir de laquelle vous pouvez consulter vos courriels.

I-prof est un bouquet de « services », à travers lequel un certain nombre d'informations personnelles vous sont transmises. Prenez l'habitude de le consulter régulièrement



Vous avez réussi le concours. Votre statut est celui de "fonctionnaire stagiaire de l'État", régi par le décret 94-874 du 07/10/1994.

Être fonctionnaire, c'est appartenir à la fonction publique

Vous faites désormais partie de la fonction publique d'État (ministère de l'Éducation nationale). Il existe aussi deux autres fonctions publiques : la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la fonction publique est une spécificité française. Il repose sur des valeurs essentielles : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics sur tout le territoire, la continuité du service public, la neutralité des fonctionnaires.

Pour qu'ils puissent assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui fixe leurs obligations et leurs droits. Ce statut vise à garantir l'impartialité et le bon fonctionnement de l'administration et à protéger les fonctionnaires d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des utilisateurs des services publics.

Des droits et des obligations

a) Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- liberté d'opinion,
- droit syndical,
- droit de grève et de manifestation,
- protection dans l'exercice de leur fonction,
- droit à formation continue,
- accès au dossier administratif individuel,
- recrutement par concours,
- possibilité de mobilité entre les 3 fonctions publiques,
- droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

b) Obligations du fonctionnaire

- consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- satisfaire aux demandes d'information du public,
- faire preuve d'impartialité et de discrétion professionnelle,
- assumer la responsabilité des tâches qui lui sont confiées, en conformité avec les instructions de son supérieur hiérarchique
- en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou non, il s'expose à une sanction disciplinaire.

Vos obligations comme stagiaires sont les mêmes que celles des titulaires.

Vos droits sont sensiblement les mêmes mais comportent quelques particularités (cf changement de département, congés longs...).

Protection juridique du fonctionnaire

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, atteintes à leurs biens personnels dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Le fonctionnaire est protégé aussi bien dans l'exercice de ses fonctions que par sa fonction.

En cas de problème contacter immédiatement la section départementale du SNUipp-FSU.



Réunion d'information syndicale sur le temps de travail (RIS)

Le droit à l'information syndicale est inscrit dans la loi. Dans le premier degré, il se décline par demi-journées. Syndiqué ou non vous pouvez participer aux RIS organisées par votre section départementale du SNUipp-FSU selon les modalités qu'elle vous communiquera.

Droit de grève et service minimum d'accueil (SMA)

Comme tout salarié, vous bénéficiez du droit de grève. Depuis 2009, ce droit est fortement remis en cause dans le premier degré par la mise en place du SMA. Vous devez donc faire parvenir (courrier, fax ou courriel) à votre IEN une déclaration d'intention de faire grève 48 heures ouvrables avant le début de la grève. Cette déclaration n'engage pas à faire grève. Vous trouverez des modèles de déclaration d'intention sur le site départemental du SNUipp-FSU.

2. L'école



Congés et absences

Congé de maladie ordinaire

Accordé de droit, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la durée et transmise à l'IEN. Prévenir l'école pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois, à moitié les 9 mois suivants (complément MGEN). Il existe aussi des **Congés de longue Maladie (CLM)** et des **Congés de longue Durée (CLD)** accordés pour certaines affections et soumis à des textes particuliers.

Jour de carence

Mis en place en 2012, il sera abrogé en 2014 suite aux mobilisations syndicales. D'ici là, les agents publics ne perçoivent plus aucune rémunération pour le premier jour d'un congé de maladie depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce jour de carence ne s'applique pas pour les accidents de travail, les maladies professionnelles, les CLM et CLD, le congé de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi qu'en cas de prolongation d'un arrêt maladie.

Garde d'enfant malade

L'autorisation est de droit, à plein traitement, sur présentation d'un certificat médical. Elle peut être accordée au père ou à la mère dans la limite des obligations hebdomadaires de service : semaine de 4 jrs 1/2 : 11 demi-journées, semaine de 4 jrs : 10 demi-journées. Cette limite peut-être doublée si le conjoint ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant. Elle peut être portée à 15 jours consécutifs par année civile si un seul des conjoints peut en bénéficier, indépendamment du nombre d'enfants.

Congé de maternité

Conditions : de droit avec certificat médical. **Durée** : 16 semaines (26 à partir du 3^e enfant) dont 6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement (8 pour le 3^e). **Traitement** : taux plein

Congé pour naissance

Conditions : de droit pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption. **Durée** : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption. **Traitement** : taux plein

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Conditions : de droit pour le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint, la personne pacsée ou vivant maritalement avec la mère **Durée** : 11 jours consécutifs non fractionnables (18 si naissances multiples) à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption. **Traitement** : taux plein

Autorisations d'absence, congés exceptionnels...

Les PE peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement (mariage, décès, raisons exceptionnelles). Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique. Ces autorisations ne sont pas de droit et peuvent donc être refusées ou accordées sans traitement.

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et réunions d'informations syndicales. Ils sont **ouverts à tous, dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et 4 demi-journées pour les informations syndicales.**

Congé parental

Conditions : de droit pour le père ou la mère, dans un délai de 3 ans après l'arrivée (naissance ou adoption) de l'enfant. La demande se fait 1 mois avant le début du congé et, pour le renouvellement, 2 mois avant son expiration. **Durée** : périodes de 6 mois renouvelables jusqu'au 3^e anniversaire de l'arrivée de l'enfant. **Traitement** : pas de traitement, mais continuité des prestations familiales. La période de congé parental compte en totalité la première année et pour moitié les années suivantes dans l'avancement d'échelon et est prise en compte gratuitement pour la retraite.

Prolongation de l'année de stagiaire en cas d'absence de plus de 36 jours

Si vous totalisez plus de 36 jours d'absence, vous devrez obligatoirement effectuer une prolongation de votre année de stage, d'une durée déterminée en fonction de celle de votre congé.

Pour ce qui concerne les prolongations de droit (congés maladie, parental, maternité), la titularisation est prononcée avec un effet rétroactif.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas :
contactez un délégué du personnel
du SNUipp-FSU

Se syndiquer : c'est donner à toute la profession les moyens de se défendre et d'avancer !

Changer de département

Changer de département pour l'année de T1

Les changements de départements ou « permutations » sont en principe réservés aux seuls titulaires.

Cependant, les stagiaires peuvent, à titre dérogatoire, participer aux mutations dites « ineat-exeat ».

- 1^{ère} phase : les permutations informatisées (réservées aux titulaires)

Les PE titulaires participent aux mouvements interdépartementaux informatisés (courant novembre) sur la base d'un barème national prenant en compte l'échelon, l'ancienneté dans le département, le renouvellement de la demande, les enfants à charge, la séparation des conjoints et la durée de séparation.

- 2^{ème} phase : les Ineat-Exeat

Les stagiaires peuvent participer, à titre dérogatoire, à cette 2^{ème} phase de permutations: demande d'exeat (autorisation de quitter le département) et d'ineat (autorisation d'entrer dans un département). Les demandes sont étudiées et accordées par les directeurs académiques en fonction de la situation de chaque département.

Attention : dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec le SNUipp-FSU pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier.

Les INEAT - EXEAT sont traités dans les CAPD.

Infos, aide, conseil...

<http://58.snuipp.fr>

le site du SNUipp-FSU 58

Lettres types

INEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. le Directeur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un ineat dans le département de, pour les raisons suivantes :

Ci-joint, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Directeur Académique...

Dater et signer

EXEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
École
Adresse

à M. le Directeur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un exeat de..... vers....., pour les raisons suivantes :

Ci-joint, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Directeur Académique...

Dater et signer

Enseigner à l'étranger

Le SNUipp-FSU édite un guide « Enseigner hors de France » disponible sur demande à la section départementale ou téléchargeable sur le site du SNUipp-FSU national à l'adresse ci-dessous :

http://www.snuipp.fr/IMG/pdf/brochure_hdf_010709L.pdf

Attention : sauf pour les rapprochements de conjoints, il faut avoir enseigné 3 ans en France en tant que titulaire pour pouvoir partir.

Rémunération

Les rémunérations des enseignants des écoles mériteraient d'être vraiment revalorisées. Non seulement ils subissent, comme les autres fonctionnaires, au prétexte de la crise, un gel de leurs salaires et une augmentation progressive des cotisations pour la retraite... mais de plus, les rémunérations des PE sont inférieures (avec des obligations de service devant élèves souvent supérieures) à celles de leurs collègues des autres pays européens. Inégalité aussi avec les enseignants du second degré en France pourtant officiellement alignés sur une même grille salariale. Alors, le SNUipp-FSU porte des exigences pour des mesures significatives, concrètes et durables ! En juin 2013, des discussions se sont ouvertes sur des mesures pour rapprocher les niveaux de rémunérations entre enseignants, et améliorer les perspectives de carrière des PE. Au programme, entre autre, la création d'une indemnité pour le suivi des élèves, les rencontres avec les familles... Informations à retrouver sur le site www.snuipp.fr !

1^{er} salaire : 1 649,61 euros net
les PE stagiaires sont classés à l'échelon 3

Quelques principes de base

Pour être promu... il faut d'abord être "promouvable". Mais si être promouvable est une condition pour être promu, ce n'est pas suffisant.

Pour être "promouvable", il faut avoir accompli dans son échelon une durée minimale, qui varie en fonction de l'échelon (voir tableau ci-contre).

Comment ça marche ? Prenons un exemple :

A compter du 01/09/2013, vous êtes à l'échelon 3.

Vous serez promu automatiquement à l'échelon 4 le 01/09/2014 (après 12 mois d'ancienneté d'échelon)... jusque là tout va bien ! Mais quand passerez-vous à l'échelon suivant ? Eh bien cela dépend... Quoi qu'il en soit vous serez "promouvable" au bout de deux ans, soit au 01/09/2016. Mais comme vous ne serez pas seul-e, l'administration a prévu un système de promotion dans lequel interviennent la note, l'ancienneté... À partir de ces éléments est constitué un barème départemental qui permet de classer les "promouvables", dont seuls 30% seront promus au 01/09/2016 (le grand choix), les autres le seront 6 mois plus tard (ancienneté).

Tableau d'avancement

Passage d'échelon	Grand choix	Choix	Ancienneté
3 à 4	Automatique 12 mois		
4 à 5	2 ans		2 a 6 m
5 à 6	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
6 à 7	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
7 à 8	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 à 11	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m

AGS (Ancienneté Générale de Service)

L'A.G.S. intervient dans les barèmes. Elle correspond à « l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension du régime général des fonctionnaires de l'État, y compris ceux effectués en qualité de non titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein ».

Point de vue

Le SNUipp-FSU revendique une progression de carrière identique pour tous au rythme le plus rapide. Au cours des CAPD qui élaborent le tableau d'avancement, les élus du SNUipp-FSU ne manquent pas de le rappeler et restent très attentifs à la situation de chaque collègue. Il est important de leur donner les renseignements nécessaires.



Se syndiquer : plus nombreux, plus forts, plus efficaces..

Une école qui doit évoluer...

Ces dernières années, l'école a été mise à mal et déstabilisée, en particulier depuis 2008, par des changements de programmes, d'évaluations, de rythmes... mal adaptées et s'inscrivant, de plus, dans un contexte de suppressions massives de postes. Les conditions d'apprentissage des élèves et les conditions de travail des enseignants se sont dégradées. Et surtout, notre école est très inégalitaire puisqu'elle échoue à faire réussir tous les élèves. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. C'est dire l'urgence de transformer tout ça !

Une nouvelle loi d'orientation

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, qui sera votée pour la rentrée 2013, fixe les grands principes d'une nouvelle réforme de l'Education. Un certain nombre d'orientations vont dans le bon sens : scolarisation des moins de trois ans, mise en place du plus de maîtres que de classe, refonte des programmes... De plus, 60 000 postes devraient être créés dans les prochaines années, dont 14 000 dans le premier degré.

Néanmoins, pour le SNUipp-FSU, cette loi ne va pas assez loin ! Elle reste silencieuse, par exemple, sur l'éducation prioritaire, sur laide aux élèves en difficulté ou la formation continue. Ce sont pourtant des pans essentiels pour avancer sur la réussite de tous.

D'autre part, une loi ne fait pas tout : ce sont les textes réglementaires qui en découlent qui fixent la déclinaison concrète des mesures. Le SNUipp-FSU sera donc vigilant sur tous les plans (futurs programmes, nouvelles évaluations...)

Des propositions pour transformer l'école

Pour réellement refonder l'école, le SNUipp-FSU rappelle ses propositions pour que les élèves réussissent vraiment tous ! Car le véritable défi est une démocratisation du système éducatif : tous les élèves sont capables, l'école doit leur permettre de réussir !

L'école doit retrouver sérénité et confiance, en finir avec la pression et la logique de compétition scolaire. Apprendre, grandir, s'épanouir dans une école où la notion de « bien-être » accompagne le « bien apprendre » pour les élèves et le « bien faire son métier » pour les enseignants.

Ceux-ci doivent avoir les moyens de faire un travail de qualité. Pour le SNUipp-FSU, être mieux armés professionnellement, c'est du travail en équipe, un « plus de maîtres que de classes » conséquent et une formation initiale et continue en prise avec des situations d'enseignement aux multiples facettes : relationnelles, didactiques, disciplinaires... C'est aussi s'appuyer sur des RASED complets et présents sur tout le territoire.

Postes dans le premier degré

Le point

Entre 2008 et 2012

20 188 postes supprimés
pour 22 000 élèves en plus,

Pour la rentrée 2013

3 344 postes supplémentaires
pour 34 000 élèves en plus

Question d'investissement

Prendre réellement en charge tous les élèves nécessite un engagement budgétaire à la hauteur.

« Le coût d'un élève du primaire français est de 15 % inférieur à celui de la moyenne de l'OCDE. Il faut renverser la tendance » selon Claude Lelièvre, historien de l'éducation.

Des postes doivent être créés pour combler notre retard et ouvrir ainsi de nouvelles possibilités pour l'école primaire

Pour la réussite de tous les élèves : le SNUipp-FSU

Les fonctions spécifiques

Maître formateur

Pour être maître formateur il faut être titulaire du **CAFIPEMF**, examen professionnel auquel on peut se présenter après 5 ans d'ancienneté.

Les maîtres formateurs peuvent exercer comme :

- Conseillers pédagogiques de Circonscription

Ils font partie de « l'équipe de circonscription » avec l'inspecteur (généralistes ou spécialisés : EPS, musique, arts plastiques, langues et cultures régionales, technologie). Ils sont surtout chargés de l'aide aux équipes et particulièrement aux entrants dans le métier.

- IPEMF

Les Instituteurs et Profs d'écoles Maîtres formateurs exercent sur des classes d'application avec 1/4 de décharge pour la formation. Ils accueillent tous les stagiaires dans leur classe, les suivent et participent à la formation.

Enseignants spécialisés

Un an de formation de spécialisation validée par un examen professionnel (**CAPA-SH**), donne accès aux postes d'enseignants spécialisés.

Dans votre école, vous pouvez être amené à travailler avec le réseau (aide pédagogique, rééducateur, psychologue) ou avec une CLIS. Certains enseignants spécialisés ont des postes itinérants et peuvent être des personnes ressources pour aider à gérer l'accueil d'enfants handicapés (spécialistes du handicap auditif, visuel ou mental).

Direction d'école

La directrice ou le directeur d'école organise et anime la vie de l'école. Elle-il préside les conseils des maîtres et conseils d'école. Elle-il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

Les remplaçants

En cas d'absence, vous pouvez être remplacés par :

- **les ZIL** (Zone d'Intervention localisée). Limités (en théorie) à leur circonscription, ils effectuent des remplacements courts.
- **les TRB** (titulaire remplaçant de brigade) ou **les TRFC** (titulaire remplaçant de formation continue) : ces personnels sont gérés par les services de la direction académique et effectuent les remplacements de plus longue durée.

Les autres personnels

- ATSEM

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal ou d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

L'ATSEM est recruté(e) et nommé(e) par le maire.

Il/Elle est chargé(e) de **l'assistance aux enseignants**, participe à la communauté éducative et assiste parfois aux réunions de conseil d'école.

Dès lors qu'il y a des élèves de moins de 6 ans dans une classe (classe unique par exemple), il peut être demandé de bénéficier des services d'un ou une ATSEM.

- Assistants d'éducation

Leurs missions sont différentes, suivant qu'ils sont auxiliaires de vie scolaire (AVS-i ou AVS-co) ou assistants pédagogiques.

- AVS : auxiliaire de vie scolaire

Les AVS sont les accompagnateurs de la scolarisation des enfants en situation de handicap dans les écoles et établissements.

Les AVS-i accompagnent de manière individualisée la scolarisation des élèves handicapés. Les AVS-CO accompagnent de manière collective en CLIS, ULIS...

- EVS : emploi de vie scolaire

Les EVS ont pour mission l'aide à la direction et au fonctionnement de l'école, ainsi que l'aide à la scolarisation d'enfants en situation de handicap, comme les AVS-i, notamment en maternelle. Seul leur statut, de droit privé, diffère. AVS, EVS, certains intervenants extérieurs sont recrutés sur des contrats précaires. Ces emplois non-enseignants confirment la nécessité de créer des emplois dans les écoles au côté des enseignants avec statut et formation d'adaptation à l'emploi.

- EAP : Emploi Avenir professeur

Les EAP sont des étudiants qui se destinent au métier d'enseignant, ils peuvent être en L2, en L3, ou en M1. Leurs missions dans les écoles varient selon leur niveau d'étude, elles peuvent être : observations actives, accompagnement d'activités péri-scolaires, pratique accompagnée sous la responsabilité de l'enseignant,...

Ces emplois ne correspondent pas à de véritables pré-recrutements qui seraient, selon le SNUipp-FSU plus adaptés aux besoins des étudiants.

Se syndiquer : le SNUipp-FSU ne vit que des cotisations de ses adhérents

Langues vivantes

Ce que disent les textes

Les langues vivantes étrangères (LVE) sont une discipline à part entière (BO Hors série n°3 du 19 juin 2008, pages 21 et 29).

Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues

Les programmes de 8 langues sont parus (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe) au BO hors-série n°8 du 30 août 2007.

A compter de la rentrée 2013, l'enseignement d'une langue vivante étrangère s'étend du CP au CM2.

Qui enseigne les LVE ?

À terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les enseignants du premier degré.

Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre :

- Il existe encore dans certains départements une procédure d'habilitation pour les enseignants en poste,
- Les « intervenants extérieurs » (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux,
- Les collègues habilités peuvent être sollicités pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par décloisonnement. Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de décloisonnement en cycle 2 et 6 heures en cycle 3.

Ce qu'en pense le SNUipp-FSU :

Avec plus de 90%, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège. Le SNUipp-FSU s'est prononcé pour le maintien de la diversité de l'offre.

Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue.

Note :

Le cadre européen de référence pour les langues est consultable sur internet. Primlangues, site spécifique du Ministère, est consacré aux langues vivantes : <http://www.primlangues.education.fr>

La laïcité

La laïcité est un **principe fondateur de l'enseignement public français**. Le grand service public unifié et laïque reste un objectif même si de nombreuses lois ont, depuis des années, encouragé et permis le développement d'écoles privées. L'école publique ne privilégie aucune doctrine. « Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir ». Elle respecte de façon absolue la **liberté de conscience** des élèves.

Tous les enseignements assurés doivent être suivis par tous et toutes. Ainsi par exemple, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal de l'EPS ou autres. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement **éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des élèves**.

En cas de conflit, lié au port de signes ostentatoires par exemple, tous les efforts doivent être faits « pour convaincre plutôt que contraindre », pour rechercher des médiations avec les familles et pour prouver aux élèves en cause que la démarche de l'école publique est une démarche de respect.

La liberté pédagogique

L'État définit les contenus et programmes d'enseignement, l'enseignant choisit ses méthodes.

En cas de conflit avec le directeur ou les parents, l'IEN est la seule autorité compétente pour émettre un avis sur la qualité de l'enseignement.

Dans le préambule des programmes de 2008, la liberté pédagogique est réaffirmée mais le contenu et les orientations de ceux-ci impactent la conception de la pédagogie.

De nouveaux programmes vont être écrits et devraient être opérationnels à la rentrée 2015.



Le SNUipp-FSU avec vous

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Accueillir tous les élèves

Plus de 120 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire (80 000) ou dans les classes d'inclusion scolaire (CLIS - environ 40 000). Chaque enseignant est donc amené, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il préparé ? Parallèlement, plus de 100 000 jeunes en âge de scolarisation sont accueillis dans un établissement médico-social, mais tous ne sont pas scolarisés.

La loi du 11 février 2005

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». Le parcours scolaire de l'élève handicapé fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), qui dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'élève doit être inscrit dans l'école de son quartier. Sa scolarité est défini par son PPS : en classe ordinaire, au sein d'une CLIS (classe d'inclusion scolaire) ou d'une ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) au collège, ou encore au sein d'un établissement spécialisé (IME, ITEP...). Des aides peuvent être apportées par l'Education Nationale : interventions du psychologue scolaire et du RASED, accompagnement par un AVS (auxiliaire de vie scolaire), intervention d'enseignant spécialisé. D'autres professionnels médico-sociaux ou médicaux peuvent agir (SESSAD, CMPP...). L'Enseignant Référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, de réunir les équipes et les parents.

La formation

La loi prévoit que les enseignants doivent être **tous formés** à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Cela fait partie des dix compétences professionnelles du métier d'enseignant. C'est malheureusement rarement le cas, ou alors très insuffisant. Par ailleurs des formations de spécialisation (CAPA-SH) existent. Mais leur nombre a beaucoup diminué. Le SNUipp-FSU demande qu'une véritable formation, tout au long de la carrière, puisse être dispensée à chaque enseignant et que soit formé un nombre suffisant d'enseignants spécialisés.

Le temps

Scolariser dans sa classe un élève ayant des besoins éducatifs particuliers (porteur de handicap ou malade) nécessite souvent des rencontres, des réunions avec la famille, les différents partenaires... Ce temps doit être reconnu : le SNUipp-FSU le revendique. Et il faut aussi que l'effectif de la classe soit adapté : il faut pouvoir consacrer du temps à chacun.

Publication

L'école de la différence

Intégrer, accueillir un élève en situation de handicap.



Le SNUipp-FSU publie les actes du colloque qu'il a organisé. Il est à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national : <http://www.snuipp.fr>



Se syndiquer : c'est se donner les moyens d'agir sur l'avenir

Sécurité / responsabilité

Responsabilité des enseignants

L'enseignant-e est responsable des enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. Toute absence doit être signalée, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. Si les absences sont répétées, s'en ouvrir à l'équipe, qui connaît les familles ou à l'IEN.

Surveillance

La surveillance doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure. La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignants. Elle peut être assurée par des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs ; les enseignants doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... Il est possible, pour l'école, de souscrire à une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tous les participants.

Les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves et la MAE bénéficient d'une diffusion par l'école au moment de la rentrée.

En cas d'accident sur le temps scolaire, si nécessaire, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police-secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant remplit une déclaration d'accident.

Récréations

Tous les maîtres, y compris la directrice ou le directeur, même déchargé de classe, doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être mis au point en conseil des maîtres. Le nombre de maîtres présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeux. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents, responsables légaux ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et présentées à la directrice, au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Déplacements réguliers d'un élève qui doit recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés. Ces sorties ne peuvent être autorisées par la directrice ou le directeur de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur qui doit signer une décharge (parent ou personne présentée par la famille.) L'enseignant remet l'élève à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe.

Protection de l'enfance

Une circulaire du 26/08/1997 sur « les instructions concernant les violences sexuelles » indique la conduite à tenir lorsqu'un enseignant est mis en présence de faits concernant les violences sexuelles : « dès qu'un élève a confié à un membre de l'éducation nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est par télécopie ». Ne pas hésiter à demander appui à la directrice ou au directeur, au psychologue scolaire, au médecin scolaire... La plus grande prudence est nécessaire dans le recueil de la parole de l'enfant. Il n'est exigé de l'enseignant aucune appréciation personnelle sur le bien fondé d'une telle accusation. Ce n'est pas son rôle mais celui de la justice qui doit être saisie dans l'urgence. Tout manquement à cette obligation légale de signalement expose le fonctionnaire à des poursuites.

Quand la personne mise en cause est un membre de l'école, elle sera suspendue suite à sa mise en examen. D'après la circulaire, cette mesure conservatoire « ménage la présomption d'innocence ».

D'autres circulaires complètent celle-ci notamment celle du 15/03/2001 (n°2001-044 publiée au BO le 22 mars 2001) qui précise que « l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes [...] doivent guider l'action et l'attitude des responsables de l'éducation nationale ».

On peut également consulter la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. On pourra faire appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental pour soutenir la communauté scolaire.

Le SNUipp-FSU qui a approuvé les principes de cette circulaire, demande que la formation initiale et continue des enseignants aborde les questions liées au repérage d'enfants en souffrance et à la connaissance des textes législatifs.

Outils pédagogiques

L'école s'emploie à informer les élèves sur ces dangers. À cette fin, des outils pédagogiques sont mis à la disposition des enseignants (CPPD, Internet, IA). Ils visent à aider à libérer la parole des enfants et à préciser le droit. C'est le meilleur moyen pour prévenir et combattre la culpabilité que rencontre toute victime.

Le SNUipp-FSU édite des guides pratiques et des suppléments à l'attention des collègues.



N'hésitez pas à contacter la section départementale afin de vous les procurer.

Une question, une interrogation : n'hésitez pas, contactez les élus du personnel du SNUipp-FSU.

**SNUipp-FSU 58
03.86.36.94.46
snu58@snuipp.fr**



Se syndiquer : c'est apporter sa contribution à l'édifice collectif

Sorties scolaires

Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école, les conditions de sécurité étant respectées. Les collègues organisateurs de la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, et de pratique des activités. L'autorité responsable (directeur et DASEN) délivre l'autorisation.

Trois catégories de sorties

1 - Les sorties régulières :

Autorisées par le directeur de l'école (accompagnateurs inclus). La demande est à déposer en début d'année ou d'activité.

2 - Les sorties occasionnelles sans nuitée :

Autorisées par le directeur de l'école (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande 3 jours avant.

3 - Les sorties avec nuitée(s) :

Autorisées par le DASEN (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande : 5 semaines avant pour le département, 8 semaines avant pour un autre département, 10 semaines avant pour l'étranger.

Retour de l'autorisation du DASEN : 15 jours avant le départ, porté à trois semaines pour l'étranger.

Textes de référence : circulaire 99-136 du 21/09/1999

La demande est constituée d'un dossier comprenant :

- la demande d'autorisation pour sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 2 ou 2 bis de la circulaire) ou pour sortie avec nuitée(s) (ann. 3) ;
- la fiche d'information sur le transport (ann. 4) ;
- pièces administratives, précisées dans ces annexes le cas échéant.

4 - Les sorties de proximité :

Pas plus d'une $\frac{1}{2}$ journée de classe et gratuite (gymnase, bibliothèque, salle de sport). À l'école élémentaire, l'enseignant peut l'effectuer seul. À l'école maternelle, il doit être accompagné d'au moins un adulte.

Encadrement

Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine : 2 au moins : le maître de la classe + ATSEM ou un autre adulte. Au-delà de 16 élèves : un adulte supplémentaire pour 8.

Élémentaire : 2 au moins : le maître de la classe + un adulte.

- Sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée : au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

- Sortie avec nuitée(s) : au-delà de 20 élèves, 1 adulte suppl. pour 15.

Transport

Le déplacement - aller et retour - pour se rendre de l'école ou du lieu d'hébergement au lieu d'activité ne peut avoir une durée supérieure au temps réel d'activité (excepté pour la natation). L'enseignant veille à respecter les horaires mentionnés dans la notice d'information des parents (en particulier l'heure du retour).

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport :

- Transports publics réguliers : aucune procédure.

- Transport par collectivité locale ou centre d'accueil : une attestation de prise en charge doit être jointe au dossier de demande d'autorisation.

Facultatif/obligatoire

Sont obligatoires les sorties régulières ou occasionnelles, toutes les sorties obligatoires sont gratuites sur le temps scolaire.

Sont facultatives les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner, ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitées...

Le guide

Le SNUipp-FSU édite un guide, régulièrement mis à jour « *Sorties scolaires, sécurité, responsabilité* ». Vous pouvez vous le procurer auprès de la section départementale ou le télécharger sur <http://www.snuipp.fr>

Liste

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et faire l'appel à chaque montée dans le véhicule.

Piscine

maternelle : 3 adultes qualifiés par classe

élémentaire : 2 adultes qualifiés par classe

GS-élémentaire : idem encadrement maternelle si l'effectif est supérieur à 20

Société de transport

L'enseignant doit choisir la société dans le répertoire établi par le DASEN. L'organisateur de la sortie remplira l'annexe 4 (C. du 27 nov. 1997). Le transporteur fournira une fiche (annexe 5 de la même circulaire.) au moment du départ.

3. Dans notre département

Je me syndique !!!



Se syndiquer : c'est être informé !

Adresses

Les inspections de circonscription

Les circonscriptions regroupent des écoles élémentaires et maternelles d'un même secteur géographique ainsi que les classes spécialisées.

Les IEN donnent leur avis sur les notes des enseignants, ils contrôlent la répartition des élèves et organisent l'animation de leur circonscription (journées pédagogiques...).

Nevers adjoint ASH

DSDEN Place St Exupéry 58019 NEVERS
Cédex (03 86 71 68 89)

Pré-élémentaire

DSDEN Place St Exupéry 58019 NEVERS
Cédex (03 86 71 68 89)

Sud Nivernais 1

Ecole Pierre Brossolette rue Bernard Palissy
58000 NEVERS (03 86 59 02 64)

Sud Nivernais 2

Ecole Pierre Brossolette rue Bernard Palissy
58000 NEVERS (03 86 59 02 36)

Château-Chinon Nivernais Morvan

Place Saint-Christophe
58120 CHATEAU CHINON (03 86 85 04 67)

Clamecy Val de Loire

18 rue Jules Renard B.P.115
58503 CLAMECY-CEDEX (03 86 27 16 14)

La direction académique (DSDEN)

Place Saint Exupéry BP 24 58019 NEVERS CEDEX
(03 83 71 86 71).

Le site : <http://ia58.ac-dijon.fr/>

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) décide pour les enseignants du premier degré de notre département, après avis de la CAPD (voir chapitre *commissions paritaires départementales*): la titularisation, les mutations, l'avancement, les congés, le travail à temps partiel et l'admission à la retraite.

Le Rectorat

26 rue Général Delaborde BP 81921 21019 Dijon Cedex
(03 80 44 84 00). Le site : <http://www.ac-dijon.fr/>

L'IUFM de Nevers 3 Bd Saint-Exupéry 58000
NEVERS (03 86 59 74 80)

MDPH 11 bis, rue Emile Combes BP 30016
58028 NEVERS Cedex (03 86 71 05 46)

CDO-CDOEASD -ER SEGPA

Ecole Albert Camus, 20 bis, rue Albert Camus
58000 Nevers (03.86.36.68.92)

Les associations complémentaires de l'école

FOL 6 allée docteur Subert 58000 NEVERS
(03 86 71 97 30)

USEP 6 allée docteur Subert 58000 NEVERS
(03 86 71 97 34)

ODCE 1 ter rue Gabriel Valette 58000 NEVERS
(03 86 61 13 05)

PEP 64 rue de Marzy 58000 NEVERS
(03 86 36 33 29)

FRANCAS 6 rue Claude Tillier 58000 NEVERS
(03 86 61 48 56)

Les associations de parents d'élèves

F.C.P.E 53 rue du cdt Paul Pierre Clerc
58000 NEVERS (06 86 61 39 61)

P.E.E.P 21 r Jean Gautherin 58000 NEVERS (03 86
61 19 10)

Les adresses utiles

CDDP 3 rue Lamartine 58000 NEVERS
(03 86 61 45 90)

Autonome de solidarité 5 rue Gresset 58000
NEVERS
(03 86 61 90 40)

M.A.E 10 rue de Lourdes 58000 NEVERS
(03 86 61 39 54)

MGEN 107 rue de Parigny 58000 NEVERS
(03 86 59 79 99)

MAIF 22 Avenue P. Bérégoz 58000 NEVERS
(03 86 71 55 00)

Les instances

Élections professionnelles

Tous les 4 ans, ont lieu des élections professionnelles pour désigner celles et ceux qui vous représenteront au sein des Commissions administratives paritaires départementale (**CAPD**) et nationale (**CAPN**) et aux comités techniques académique (**CTA**) et national (**CTM**). Les personnels ont la possibilité de s'exprimer par la voix de leurs représentants pour chaque décision les concernant (**affectations, avancement et déroulement de carrière, ouvertures et fermetures de classes, etc**). Ces instances permettent aussi d'exercer un droit de contrôle sur ces décisions.

Cette spécificité de la fonction publique, instaurée en 1947, est un acquis important. Il a mis fin à une gestion arbitraire de la carrière des personnels et demeure l'objet d'un combat syndical.

Aux élections professionnelles d'octobre 2011, le SNUipp-FSU, avec 48,11 % des voix, a conforté sa place de 1^{er} syndicat des écoles.

À l'issue de ces élections, le SNUipp-FSU est majoritaire dans 79 départements.

Résultats des élections professionnelles 2011 dans la Nièvre

Seuls les représentants du personnel siégeant en CAPD sont élus. Le DA-SEN désigne ceux de l'Administration. Lors de l'élection des délégués du personnel est déterminée la représentativité de chaque syndicat.

Dans notre département :

SNUipp-FSU : 50,71 %

SE - UNSA : 36,48 %

SDEN-CGT : 10,5 %

SNUDI-FO : 2,31 %

Le SNUipp-FSU, créé en 1992, fait partie de la Fédération syndicale unitaire (FSU), deuxième fédération de la fonction publique d'état. Le SNUipp-FSU s'est donné pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'éducation nationale, mais aussi plus largement avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de tous les élèves sont les objectifs de toute la profession portés par le SNUipp-FSU.

A la CAPD

Commission Administrative Paritaire Départementale

ils interviennent pour :

- le mouvement
- les nominations
- les changements d'échelons
- les permutations interdépartementales
- les demandes de temps partiel, de disponibilité
- les départs en stage de formation continue ou spécialisée des titulaires
- l'accès à la liste d'aptitude de directeur
- les questions disciplinaires
- la prise en compte des situations médicales et sociales particulières

Au CTSD

Comité Technique Spécial Départemental

ils interviennent pour :

- les ouvertures et fermetures de classe
- le plan académique de formation
- la politique départementale d'éducation

En Commission de réforme

ils interviennent pour :

- les accidents de travail
- les retraites pour invalidité

Nos permanences

Un délégué du personnel :

- est élu par tous les personnels,
- intervient sur les règles,
- intervient sur l'équité et la transparence.

Notre local est ouvert toute la semaine.
Vous pouvez nous y rencontrer ou nous contacter par téléphone ou mél.

Vous pouvez nous écrire ou nous faire parvenir les doubles de vos dossiers.

Un délégué du personnel :

c'est utile si l'on s'en sert

- confiez vos dossiers,
- demandez conseil.

Adresse :

Bourse du travail
2, bd Pierre de Coubertin
58000 Nevers

tél : 03 86 36 94 46

fax : 09 57 17 58 57

mél : snu58@snuipp.fr

**Les élus du SNUipp-FSU 58
à la CAPD
dans notre département**

- Delphine Nicolas (titulaire)
- Christophe Bolle (titulaire)
- Anne-Marie Doridot (titulaire)
- Alexandre Piquois (suppléant)
- Caroline Daoust (suppléante)
- Maud Brochu (suppléante)

***e-mail:* snu58@snuipp.fr**

site départemental :
<http://58.snuipp.fr>



Le SNUipp-FSU

Nos publications

« fenêtres sur Nièvre » le journal départemental du SNUipp 58

Une ou plusieurs publications mensuelles envoyée(s) à tous les syndiqués et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier.



"Fenêtres sur cours" est la revue nationale du SNUipp (13 numéros par an environ). Il est adressé chez les syndiqués, envoyé dans les écoles. Vous y trouverez 5 fois dans l'année un cahier "Première classe".



La FSU a aussi une section départementale et un journal (« POUR 58 ») pour fédérer les revendications des personnels

FSU 58

tél. 03 86 21 53 14

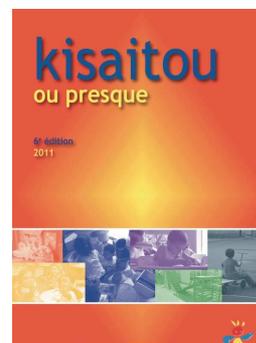
le site : <http://sd58.fsu.fr>



L'université d'automne du SNUipp-FSU

Les 18, 19, 20 octobre à Port Leucate. N'hésitez pas à nous contacter en début d'année scolaire si vous souhaitez y participer (conférence / débat avec chercheurs).

Chaque année, un Fenêtres sur cours spécial Université d'Automne avec le compte rendu des différents débats.



Nouveau Kisaitou avec son CD-ROM en vente à la section départementale

Où à consulter sur : <http://www.snuipp.fr/Kisaitou/Kisaitou.html>

C'est décidé : je me syndique !

Se syndiquer : c'est se défendre individuellement et collectivement

Pourquoi se syndiquer ?

Plus nombreux, plus forts, plus efficaces

Le SNUipp-FSU ne reçoit pas de subvention de l'État, il vit simplement de la cotisation de ses adhérents. Et pourtant, en tant que délégués du personnel, élus par toute la profession, nous défendons tous les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

- du temps pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...
- des moyens pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Le SNUipp-FSU compte
6 délégués du personnel sur 10
dans le département
(SNUipp-FSU : 6, SE-UNSA : 4)
Il assure la défense
de tous les personnels.

Mais le SNUipp-FSU, ce n'est pas que cela.

Il agit :

- **pour** la transformation de l'école (plus de maîtres que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...).
- **pour** réfléchir sur les problèmes de société (pour construire avec d'autres des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).

La période récente a montré à quel point nous devons nous réfléchir et agir ensemble, combien nous avons à convaincre au-delà des seuls enseignants pour faire partager notre ambition pour le service public d'éducation.

Devenir adhérent, c'est participer au développement, c'est se donner collectivement les moyens d'agir sur l'avenir.

Rappelons, pour finir, que 66 % du montant de la cotisation sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

**Se syndiquer
au SNUipp-FSU :**

c'est décider ensemble,

c'est refuser l'isolement,

c'est donner à toute la profession

les moyens

de se défendre et d'avancer.

C'est effectuer un geste solidaire,

c'est exiger collectivement

une école de qualité !

Adhérez dès maintenant



**en remplissant
le bulletin
dans ce guide.**

SNUipp-FSU 58

bourse du travail

58000 NEVERS

Tél. : 03.86.36.94.46

mail : snu58@snuipp.fr

<http://58.snuipp.fr>